
La minorité « turque » de Thrace occidentale

Description

Les « Turcs » de Thrace occidentale constituent la seule minorité musulmane balkanique de citoyenneté européenne. Elle regroupe les musulmans restés dans cette région de Grèce après l'effondrement de l'Empire ottoman. Ceux-ci se sont paradoxalement « turquisés » au sein d'un Etat grec qui les a longtemps tenus à l'écart et qui refuse toujours de reconnaître l'identité turque que revendique pourtant par la majorité d'entre eux.

La Thrace occidentale, qui se situe entre Europe et Asie, est devenue en 1981 la région la plus orientale et la plus périphérique de l'Union européenne. Elle constitue la seule frontière terrestre de la Grèce avec la Turquie; elle est également frontalière avec la Bulgarie et faisait partie, comme toute la Grèce du Nord, du « rideau de fer des Balkans » pendant la Guerre froide. La minorité de Thrace occidentale est la seule population musulmane des Balkans de citoyenneté européenne, et inversement la seule population musulmane, au sein de l'Union européenne, à ne pas être issue de l'immigration. Son statut est défini par un protocole additionnel au traité de Lausanne de 1923, signé par la Grèce, la Turquie et les Alliés pour définir les modalités de l'échange de population entre la Grèce et la Turquie, et le statut des populations non échangées, à savoir les Grecs d'Istanbul (ainsi que ceux des îles Imbros et Ténédos) et les musulmans de Thrace occidentale. Dans ce texte, alors qu'il est fait mention de « Grecs orthodoxes », c'est seulement le critère religieux qui définit la population non échangée de Thrace occidentale.

En effet, il n'existait pas encore de nationalité turque puisque la République de Turquie ne fut proclamée que quelques mois plus tard. Le traité énonce pour ces deux minorités des droits négatifs (c'est-à-dire les mêmes que ceux des citoyens des Etats auxquels elles sont rattachées) ainsi que des droits positifs. En ce qui concerne les musulmans, le traité prévoit notamment aux muftis des prérogatives en matière de juridiction civile (mariage, divorce, héritage)(1), ainsi qu'un système d'enseignement géré par la minorité, permettant ainsi la pérennisation de l'organisation sociale et religieuse de cette population. En outre, depuis 1923, deux députés musulmans représentent la minorité au Parlement grec.

La minorité est composée de trois groupes: Turcs, Pomaques et Tsiganes. Les Pomaques ont été islamisés entre le XVIe et le XVIIIe siècle, sous l'Empire ottoman; ils parlent un dialecte proche du bulgare, sans écriture. Dans les faits l'ensemble de ces groupes parle le turc, qui est devenu la langue vernaculaire notamment pour les Pomaques(2). Néanmoins les Tsiganes constituent une population à part, à la fois en marge de la société grecque et de la minorité. Leur nombre est estimé à 140.000 en Grèce et à 17.000 en Thrace, soit 15 % de la population musulmane. Ils sont l'objet d'ostracisme au sein même de la minorité et ne participent pas, sauf à titre individuel, à la mobilisation des autres groupes qui revendiquent le droit d'être reconnus comme turcs.

La création d'une « minorité nationale turque »

Dans le cadre des relations gréco-turques, mais aussi tout au long du processus de construction

nationale grec, la question de cette minorité a toujours été traitée par l'Etat grec sur le mode de l'extériorité. La minorité est d'ailleurs placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. On peut dire que cette population a été « modelée » pour devenir une minorité nationale turque, jusqu'aux années 1960; puis c'est en tant que telle qu'elle est devenue l'incarnation de « l'ennemi de l'intérieur », au fur et à mesure de l'enlisement du conflit chypriote. C'est seulement ces dernières années que les rapports entre la minorité et la société environnante se sont pacifiés, même si la Grèce refuse de reconnaître l'existence de « Turcs » en Thrace occidentale, et continue d'interdire systématiquement les associations dites « turques » de la minorité.

Ainsi le système scolaire de la minorité, dont les bases ont été posées par le traité de Lausanne, a été élaboré en concertation avec la Turquie dans les années 1950, en pleine Guerre froide; il ne comporte que deux langues d'enseignement, le grec et le turc. La peur de la Bulgarie – qui avait envahi la Thrace occidentale pendant la Seconde Guerre mondiale- inspirait en effet de la méfiance vis-à-vis des Pomaques. C'est seulement en 1950 que le grec a été introduit comme langue d'enseignement dans les écoles, et qu'à l'enseignement religieux se sont ajoutées des matières telles que l'histoire ou les mathématiques. Puis dans le cadre de l'accord culturel de 1955 entre la Grèce et la Turquie, il a été décidé de remplacer l'alphabet arabe par l'alphabet latin, comme en Turquie.

A partir des années 1960, enfin, la Turquie a commencé à envoyer en Grèce des instituteurs plus qualifiés, ce qui lui permettait de remplacer l'ancienne garde conservatrice et hostile à la jeune République de Turquie. Les muftis élus (voir intertitre rouge), les journaux publiés en turc, certains responsables d'associations sont ainsi rémunérés ou financés par l'Etat turc. Quoi qu'étant un Etat laïque, la Turquie considère le traité de Lausanne et ses dispositions, y compris celles concernant les muftis, comme une sorte de loi fondamentale qui garantit la pérennité de la présence turque en Thrace occidentale.

L'Etat grec quant à lui n'a pas été étranger à ce processus: la minorité a été pendant des décennies tenue à l'écart, géographiquement et économiquement, du reste du pays. L'élément le plus marquant de cette politique est l'établissement d'une zone militaire en 1936 par Metaxas, pour « protéger » la Grèce de toute tentative d'invasion bulgare. Cette « zone interdite » couvrait à l'époque 40 % de la surface de la région, et n'a été supprimée qu'en 1996. Une permission de sortie était nécessaire pour chaque personne se déplaçant de son village vers la ville la plus proche, même pour des questions de médicales ou administratives. Et même pour les résidents, l'accès à la zone était interdit de minuit à cinq heures.

Entre Turquie et Union européenne

Peu à peu s'est imposée l'idée au sein de la minorité que le fait d'être turc est inné, et que l'islam n'en est que le corollaire. Ainsi s'exprime la propriétaire et rédactrice en chef du journal Gündem de Komotini (Gümülcine): « Je ne peux pas être musulmane, la religion est une affaire privée. Mais je suis née turque, je ne l'ai pas choisie, c'est mon identité ethnique ». Un avocat, ancien président de l'Association des diplômés d'université (qui rassemble les personnes ayant des titres universitaires, tous obtenus en Turquie), a le même raisonnement : « Je ne suis pas musulman mais je veux pouvoir élire le mufti car c'est un personnage politique qui me représente en tant que Turc ».

Mais pour les jeunes rencontrés à Xanthi et Komotini, l'identité turque se désolidarise la plupart du temps d'une quelconque allégeance à la Turquie. Ils se disent turcs car le turc est leur langue maternelle, et certains d'entre eux font leurs études en Turquie où le système scolaire et universitaire

leur est plus facilement accessible⁽³⁾. Pour autant, ils sont plusieurs à préciser que ce pays ne leur plaît pas, qu'ils ne souhaitent pas y vivre. D'ailleurs, nombre de mes interlocuteurs qui vivent entre la Grèce et la Turquie ne souhaitent pas voir la Turquie entrer dans l'Union européenne. L'argument récurrent est que la Turquie n'est pas prête, d'un point de vue économique, à intégrer l'espace européen.

Mais certains interlocuteurs évoquent le déséquilibre qui serait ainsi introduit au sein du Parlement européen, ou tout simplement la peur de « l'invasion » de milliers de Turcs anatoliens: « Au maximum 20 % de la population turque correspond aux standards européens en termes de niveau de vie et d'instruction. La Thrace occidentale deviendrait le point de passage vers l'Europe, je ne veux pas que Xanthi soit envahie par ces gens ». Il y a bien sûr des personnes qui espèrent l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, d'autres qui estiment que la Turquie n'en a pas besoin; cette diversité des opinions renvoie à l'hétérogénéité de la minorité, trop souvent occultée.

Une société hétérogène

Il est utile de rappeler que la minorité « turque » est avant tout une société sujette à différents clivages, plus complexes et subtils que ceux d'ordre « ethnique » qui lui sont généralement accolés. Ces clivages recoupent des trajectoires individuelles, des réseaux sociaux et politiques, des appartenances religieuses ou non, des luttes de pouvoir, des classes sociales, une dichotomie ruraux/citadins (notamment en termes d'accès à la langue grecque). Il faut notamment s'intéresser à l'histoire politique et sociale de la région: ainsi, au moment de la formation de la Turquie moderne, une opposition très forte est apparue entre partisans des réformes kémalistes et conservateurs, cette opposition recoupant celle existant entre une bourgeoisie citadine laïque et des zones rurales empreintes d'une forte religiosité.

Cet antagonisme, hérité en grande partie de la géographie humaine de la région à l'époque ottomane, a fortement marqué le paysage politique et social de la Thrace occidentale. Il faut ajouter à cela l'extrême fermeture jusqu'à récemment des villages situés en zone montagneuse (notamment pomaques). Par ailleurs le discours de contestation minoritaire focalisé sur l'identité peut devenir l'alibi et l'arrière-plan de rivalités de pouvoir, de stratégies d'ascension sociale ou tout simplement d'accès à une position de prestige.

La question des muftis et la médiation européenne

L'élection des muftis prévue par le traité (mais jamais mise en oeuvre en tant que telle par les autorités grecques) est incompatible avec les normes de l'Union européenne qui interdisent que les compétences d'un juge émanent d'un mandat électif. Or, depuis décembre 1990, deux muftis élus, donc illégaux, cohabitent en Thrace avec ceux nommés par l'Etat grec. Les deux députés de la minorité (qui avaient été élus sans être affiliés à un parti politique grec) ont adressé une requête à l'Etat lui demandant d'organiser des élections pour pourvoir les deux postes de mufti dans les départements de Rhodopi et Xanthi. N'ayant pas reçu de réponse, ils ont organisé eux-mêmes des élections à main levée sur le parvis des mosquées de Komotini et Xanthi, en signe de protestation. Depuis lors un statu-quo perdure, les muftis élus et nommés s'étant en quelque sorte répartis les compétences liées à leurs fonction: seuls les muftis « officiels » exercent le rôle de juge. Maintes fois traînés en justice pour avoir « usurpé leur fonction », les deux muftis élus ont finalement obtenu gain de cause devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a accusé les autorités grecques

d'avoir bridé leur liberté d'expression, de conscience et de religion. La Cour a également reconnu à la minorité le droit de se dire turque(4).

Si la médiation européenne a permis de faire pression sur la Grèce dans le sens d'une amélioration des conditions des Turcs de Thrace occidentale(5), on touche néanmoins aux limites du règlement exclusivement juridique de questions qui relèvent de la négociation politique, ainsi qu'aux limites du traité de Lausanne, vieux de 80 ans et malgré tout érigé base incontournable de toute négociation par les représentants de la minorité, mais aussi par la Turquie laïque.

* Jeanne HERSANT est doctorante à l'Institut français d'études anatoliennes (IFEA)

1. Le mufti est à la fois chef spirituel et administrateur: c'est lui qui nomme les imam et muezzin notamment. En revanche cette compétence de juge n'existe nulle part ailleurs, en Turquie ou dans les Balkans.
2. En plus du grec, même s'il est vrai qu'il existe encore au sein de la minorité des personnes qui ne maîtrisent pas la langue nationale. Le pomaque est extrêmement déprécié et relégué à la sphère familiale, particulièrement pour les femmes, très peu scolarisées, du moins dans les villages de l'ex-zone interdite (voir infra).
3. Il existe depuis 1995 un quota de 0,5 % pour les musulmans de Thrace occidentale dans les universités grecques; les candidats sont dispensés du très difficile concours d'entrée dans la limite de ce quota. Néanmoins outre le niveau de grec souvent insuffisant pour suivre les cours à l'université, de nombreuses personnes préfèrent étudier en Turquie, d'autant qu'étant données les déficiences du système scolaire en Thrace occidentale, il est fréquent que les enfants soient scolarisés en Turquie dès la fin de l'école primaire. Quoi qu'il en soit on observe depuis 1999 une diminution des visas pour études accordés par le consulat turc de Komotini (tous niveaux d'études confondus).
4. Les arrêts rendus par la CEDH sont les suivants: Affaire Sadik Ahmet c. Grèce, 25.10.1996; Affaire Serif c. Grèce, 14.12.1999; Affaire Aga c. Grèce, 25.01.2000; Affaire Aga c. Grèce, 17.01.2002. En ce qui concerne le premier de ces arrêts, la Commission a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (relatif à la liberté d'expression) mais la Cour ne s'est pas prononcée sur le fond, en raison d'un défaut de procédure (non épuisement des voies de recours internes). Cet arrêt est néanmoins d'une grande portée politique car la Cour a reconnu l'intérêt général de la requête de Sadik Ahmet car « elle toucherait au nom et à l'identité culturelle d'une minorité entière ».
5. Documents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: » Proposition de résolution relative à la situation de la minorité turco-musulmane en Thrace occidentale « , doc. 5225, 10 mai 1984; » Déclaration écrite n° 215 sur la situation de la minorité musulmane turque en Thrace occidentale « , doc.6516, 24 septembre 1991; « Proposition de directive sur l'état des droits de l'homme en Grèce, et plus particulièrement en Thrace », doc.7759, 12 février 1997. Pour plus de détails sur ces procédures et leurs implications, lire Jeanne Hersant « L'évolution de la question de la minorité musulmane de Thrace occidentale dans le cadre de l'intégration européenne de la Grèce », mémoire de fin d'études sous la direction de Gilles Dorronsoro, IEP de Rennes, juin 2000.

Bibliographie

- Akgönül S., Une communauté, deux Etats: la minorité turco-musulmane de Thrace occidentale, Istanbul, Isis, 1999.
- Anagnostou D., « Breaking the Cycle of Nationalism: the EU, Regional Policy and the Minority of Western Thrace, Greece », South European Society & Politics, vol.16, n°1, summer 2001.
- Arvaritou E., Turcs et Pomaques en Grèce du Nord: une minorité religieuse ou deux minorité nationales?, Thèse de sociologie sous la direction de P. Fougeyrollas, Université Paris VII, sans date (début des années 1980).
- Clayer N. & Bougarel X. (dir.), Le nouvel islam balkanique. Les musulmans acteurs du post-communisme (1990-2000), Paris, Maisonneuve & Larose, 2001.
- Dalègre J., La Thrace grecque, population et territoires, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Kaimaki V., « Occasion perdue pour la laïcité en Grèce », Le Monde Diplomatique, décembre 2002.
- Popovic A., L'islam balkanique: les musulmans du sud-est européen dans la période post-ottomane, Berlin-Wiesbaden, Otto-Harrassowitz, 1986.
- Roy O., « Naissance d'un islam européen », Esprit, janvier 1998.
- Tsitselikis K. & Mavrommatis G., The Turkish Language in Education in Greece, www.mercator-education.org, 2002.

Image not found or type unknown



[Retour en haut de page](#)

date créée

01/07/2003

Champs de Méta

Auteur-article : Jeanne HERSANT*